

VI. CONCLUSION

Afin d'éviter de se perdre en conjectures et spéculations vaines, il est de toute importance d'identifier clairement les éléments qui conditionneront une éventuelle reconnaissance du génocide. Au vu de ce qui a été précédemment énoncé, il nous est possible d'en percevoir les principaux : l'accentuation des pressions internes et externes, la crainte de l'opposition d'un veto de la part du Parlement ou d'un ou plusieurs Etats membres à l'adhésion du pays. Cela revient en définitive à répondre aux questions suivantes : les pressions sur le gouvernement turc, qui jusqu'ici ont été vaines, permettront-elles enfin de débloquent la situation ? Les actions des lobbies arméniens et de leurs sympathisants auprès du Parlement européen seront-elles suffisantes pour faire triompher la cause arménienne, en maintenant la position exprimée dans la résolution de 1987 au moment où ce dernier rendra son avis conforme sur l'adhésion turque ?

Actuellement, de nombreux observateurs considèrent que la Turquie n'a jamais été aussi prête qu'aujourd'hui à procéder à la reconnaissance du génocide, devant faire preuve de bonne volonté vis-à-vis de l'opinion européenne. Mais en toute objectivité, rien n'a vraiment changé dans la politique du déni qui a jusqu'à présent sévi, ni dans la population, ni dans le gouvernement. L'actuel premier ministre Erdogan semble néanmoins plus conciliant sur la question du génocide – ou en tous les cas moins intransigeant – que ses prédécesseurs ; on ne pourrait en dire autant du reste du gouvernement, en particulier du vice-premier ministre et ministre des Affaires étrangères Abdullah Gül, qui a annoncé lors de son discours d'investiture que « *la lutte contre les revendications arméniennes [constituerait] la priorité numéro un* »⁴⁵ de son mandat. Il ne s'agirait pas d'oublier toutefois que Erdogan fut emprisonné pour avoir récité des poèmes d'inspiration islamiste de l'auteur Ziya Gökalp, qui fut précisément un des principaux théoriciens du panturquisme. S'il ne fait aucun doute que la personnalité du premier ministre reste très ambiguë, ce sont néanmoins les pressions de l'Union qui auront très probablement incité Ankara à adoucir ses positions vis-à-vis de l'Arménie. Cette modération s'est traduite notamment par la proposition faite le 8 mars dernier par le gouvernement turc à l'Arménie de créer un comité d'historiens turcs et arméniens chargé d'évaluer l'épisode de 1915. Cette proposition, qualifiée d'« *historique* » par Ankara a été immédiatement rejetée par le président Kotcharian, qui y a vu une « *trahison* », plus exactement un moyen détourné pour la Turquie de poursuivre sa politique négationniste, partant du principe qu'Ankara considérait a priori qu'il n'y avait jamais eu génocide. Le travail de ce comité n'aurait donc jamais pu aboutir, et les autorités turques s'en

⁴⁵ Citation extraite d'une interview de M. Gül disponible sur le site belgo-turc *Anadolu* à l'adresse suivante : <http://www.anadolu.be/2005-07/4.html>.

seraient alors « tirées à bon compte », faisant taire les revendications arméniennes sans devoir procéder à la reconnaissance. La décision turque de reprendre des relations diplomatiques avec Erevan est un autre signe de la détente arméno-turque. On peut s'attendre de même à une future levée du blocus et à une reprise des liens commerciaux entre les deux pays. Mais la question du génocide reste pour sa part bien plus sensible et ne pourra se résoudre sans un concours d'influences interne et externe.

Qu'en sera-t-il des pressions internes dans un avenir proche ? Le fameux article 306 sort du cadre même du négationnisme et affecte la liberté d'expression en tant que telle ; il contrevient d'une manière tellement flagrante aux principes énoncés dans les critères de Copenhague que la Commission ne pourra éternellement éluder cette question. D'ailleurs n'a-t-elle pas déjà exprimé – quoique très diplomatiquement – dans son rapport régulier d'octobre 2004 que « *le nouveau code pénal n'offre que des progrès limités s'agissant de la liberté d'expression* »⁴⁶ ? S'il semble évident que l'abrogation dudit article 306 constituera immanquablement un préalable à l'admission de la République turque au sein de l'Union – non seulement pour être contraire aux critères de Copenhague, mais aussi parce qu'il fait l'impasse sur le règlement de l'occupation militaire de Chypre – ceci ne règle pas encore le problème de la reconnaissance. Il est possible néanmoins d'entrevoir les répercussions qu'aura la levée de la censure gouvernementale frappant la Question arménienne sur les milieux académiques turcs : recouvrant leur liberté de parole, chercheurs universitaires et autres experts indépendants auront désormais les coudées franches pour produire un travail d'investigation sérieux, voire pour forcer l'ouverture de certaines archives taboues. De fil en aiguille, l'émulation aidant, une part toujours croissante de chercheurs turcs reconnus devrait rejoindre la thèse du génocide, de par son historicité patente. Aussi, selon toute vraisemblance, le gouvernement turc sera-t-il contraint, pour mettre fin aux pressions, qui ne seront plus seulement internationales mais aussi internes, de procéder à la reconnaissance du génocide afin d'effacer définitivement son image négationniste.

Pour ce qui est des pressions externes, les seules qui pourraient être sérieusement prises en considération par Ankara sont celles qui interféreraient avec ses démarches d'adhésion, c'est-à-dire celles provenant des institutions européennes ou d'un Etat membre. Cette dernière possibilité n'est pas à exclure si, comme l'a promis le président Chirac, le peuple français sera appelé à se prononcer sur l'adhésion turque par voie référendaire. Au cas où les menaces de veto se dessineraient sérieusement, il sera sans nul doute préférable pour le gouvernement de procéder spontanément à la reconnaissance plutôt que de s'y voir acculé ultérieurement par un veto humiliant. Car, le cas échéant, la perspective d'adhésion à l'Union, perçue invariablement depuis des décennies par les milieux politiques comme un

⁴⁶ Commission européenne, *Rapport régulier 2004 sur les progrès réalisés par la Turquie sur la voie de l'adhésion*, 6 octobre 2004 (COM(2004) 656 final), p. 55 §2.

espoir d'évolution pour le pays, prévaudra-t-elle selon toute probabilité sur la poursuite d'une politique négationniste qui ne peut la mener bien loin, le sentiment national dût-il en souffrir. En tout état de cause, ce sentiment national sera inévitablement mis à rude épreuve lors du règlement de la question chypriote. L'acte de reconnaissance permettrait en outre à la Turquie, non seulement une réhabilitation aux yeux d'une certaine opinion européenne déjà prévenue contre elle, mais également que la question du génocide ne soit pas instrumentalisée par les milieux anti-turcs qui s'opposent à son adhésion pour des motifs idéologiques, que ceux-ci aient trait à la religion, à la culture, à la mentalité ou encore à l'image de la Turquie.

La reconnaissance sera sans aucun doute un acte douloureux, mais, à y bien réfléchir, nécessaire. La Turquie ne peut en sortir que grandie et glorifiée. Il est d'ailleurs clairement exprimé dans la résolution de 1987, que « *la reconnaissance du génocide arménien par la Turquie (...) doit être vue comme un acte profondément humain de réhabilitation morale envers les Arméniens qui ne peut que faire honneur au gouvernement turc* », que « *la Turquie actuelle ne saurait être tenue pour responsable du drame vécu par les Arméniens de l'Empire ottoman* », et enfin que « *la reconnaissance du génocide ne peut donner lieu à aucune revendication d'ordre politique, juridique ou matérielle à l'adresse de la Turquie d'aujourd'hui* »⁴⁷. Elle mettrait ainsi un terme à cette question qui continuera indéfiniment de la hanter, et dans laquelle elle s'enlise au point de devoir interférer dans l'activité de ses universités, museler les voix qui s'élèvent de son propre peuple et entraver sa démocratisation.

⁴⁷ Parlement européen, *Résolution sur une solution politique de la question arménienne*, 1987 (A2-33/87), points G et I-1.

VII. ANNEXES

A titre illustratif, sont annexés ci-après les cartes et documents suivants :

1. Le texte de la Convention de l'ONU pour la prévention et la répression du crime de génocide de 1948.
2. La carte du peuplement arménien originel en Anatolie.
3. Une carte schématisant l'itinéraire des déportations.
4. Un des documents Andonian suivi de la traduction établie par ce dernier dans son ouvrage *Documents officiels concernant les massacres arméniens*, paru simultanément en arménien, anglais et français. Il s'agit d'un télégramme, vraisemblablement daté du 29 septembre 1915, adressé par Talaat pacha à la préfecture d'Alep.
5. Un extrait des mémoires de l'ambassadeur Morgenthau où est retranscrit le fameux dialogue qu'il eut avec Talaat au début de la mise à exécution de la politique génocidaire.
6. La liste des pays, organisations internationales et autres entités ayant à ce jour reconnu le génocide arménien.

ANNEXE 1

Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide

Approuvée et soumise à la signature et à la ratification ou à l'adhésion par l'Assemblée générale dans sa résolution 260 A (III) du 9 décembre 1948

Entrée en vigueur :

le 12 janvier 1951, conformément aux dispositions de l'article XIII

Les Parties contractantes,

Considérant que l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, par sa résolution 96 (I) en date du 11 décembre 1946, a déclaré que le génocide est un crime du droit des gens, en contradiction avec l'esprit et les fins des Nations Unies et que le monde civilisé condamne. Reconnaissant qu'à toutes les périodes de l'histoire le génocide a infligé de grandes pertes à l'humanité,

Convaincues que pour libérer l'humanité d'un fléau aussi odieux la coopération internationale est nécessaire,

Conviennent de ce qui suit :

Article premier

Les Parties contractantes confirment que le génocide, qu'il soit commis en temps de paix ou en temps de guerre, est un crime du droit des gens, qu'elles s'engagent à prévenir et à punir.

Article II

Dans la présente Convention, le génocide s'entend de l'un quelconque des actes ci-après, commis dans l'intention de détruire, ou tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel :

- a) Meurtre de membres du groupe;
- b) Atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe;
- c) Soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle;
- d) Mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe;
- e) Transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe.

Article III

Seront punis les actes suivants :

- a) Le génocide; b) L'entente en vue de commettre le génocide; c) L'incitation directe et publique à commettre le génocide; d) La tentative de génocide; e) La complicité dans le génocide.

Article IV

Les personnes ayant commis le génocide ou l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III seront punies, qu'elles soient des gouvernants, des fonctionnaires ou des particuliers.

Article V

Les Parties contractantes s'engagent à prendre, conformément à leurs constitutions respectives, les mesures législatives nécessaires pour assurer l'application des dispositions de la présente Convention, et notamment à prévoir des sanctions pénales efficaces frappant les personnes coupables de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III.

Article VI

Les personnes accusées de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III seront traduites devant les tribunaux compétents de l'Etat sur le territoire duquel l'acte a été commis, ou devant la cour criminelle internationale qui sera compétente à l'égard de celles des Parties contractantes qui en auront reconnu la juridiction.

Article VII

Le génocide et les autres actes énumérés à l'article III ne seront pas considérés comme des crimes politiques pour ce qui est de l'extradition.

Les Parties contractantes s'engagent en pareil cas à accorder l'extradition conformément à leur législation et aux traités en vigueur.

Article VIII

Toute Partie contractante peut saisir les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies afin que ceux-ci prennent, conformément à la Charte des Nations Unies, les mesures qu'ils jugent appropriées pour la prévention et la répression des actes de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III.

Article IX

Les différends entre les Parties contractantes relatifs à l'interprétation, l'application ou l'exécution de la présente Convention, y compris ceux relatifs à la responsabilité d'un Etat en matière de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III, seront soumis à la Cour internationale de Justice, à la requête d'une partie au différend.

Article X

La présente Convention, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe feront également foi, portera la date du 9 décembre 1948.

Article XI

La présente Convention sera ouverte jusqu'au 31 décembre 1949 à la signature au nom de tout Membre de l'Organisation des Nations Unies et de tout Etat non membre à qui l'Assemblée générale aura adressé une invitation à cet effet.

La présente Convention sera ratifiée et les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

A partir du 1er janvier 1950, il pourra être adhéré à la présente Convention au nom de tout Membre de l'Organisation des Nations Unies et de tout Etat non membre qui aura reçu l'invitation susmentionnée.

Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article XII

Toute Partie contractante pourra, à tout moment, par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, étendre l'application de la présente Convention à tous les territoires ou à l'un quelconque des territoires dont elle dirige les relations extérieures.

Article XIII

Dès le jour où les vingt premiers instruments de ratification ou d'adhésion auront été déposés, le Secrétaire général en dressera procès-verbal. Il transmettra copie de ce procès-verbal à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et aux Etats non membres visés par l'article XI.

La présente Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date du dépôt du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion.

Toute ratification ou adhésion effectuée ultérieurement à la dernière date prendra effet le quatre-vingt-dixième jour qui suivra le dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion.

Article XIV

La présente Convention aura une durée de dix ans à partir de la date de son entrée en vigueur.

Elle restera par la suite en vigueur pour une période de cinq ans, et ainsi de suite, vis-à-vis des Parties contractantes qui ne l'auront pas dénoncée six mois au moins avant l'expiration du terme.

La dénonciation se fera par notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article XV

Si, par suite de dénonciations, le nombre des parties à la présente Convention se trouve ramené à moins de seize, la Convention cessera d'être en vigueur à partir de la date à laquelle la dernière de ces dénonciations prendra effet.

Article XVI

Une demande de révision de la présente Convention pourra être formulée en tout temps par toute Partie contractante, par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général.

L'Assemblée générale statuera sur les mesures à prendre, s'il y a lieu, au sujet de cette demande.

Article XVII

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifiera ce qui suit à tous les Etats Membres de l'Organisation et aux Etats non membres visés par l'article XI :

- a) Les signatures, ratifications et adhésions reçues en application de l'article XI ;
- b) Les notifications reçues en application de l'article XII;
- c) La date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur, en application de l'article XIII;
- d) Les dénonciations reçues en application de l'article XIV;
- e) L'abrogation de la Convention en application de l'article XV;
- f) Les notifications reçues en application de l'article XVI.

Article XVIII

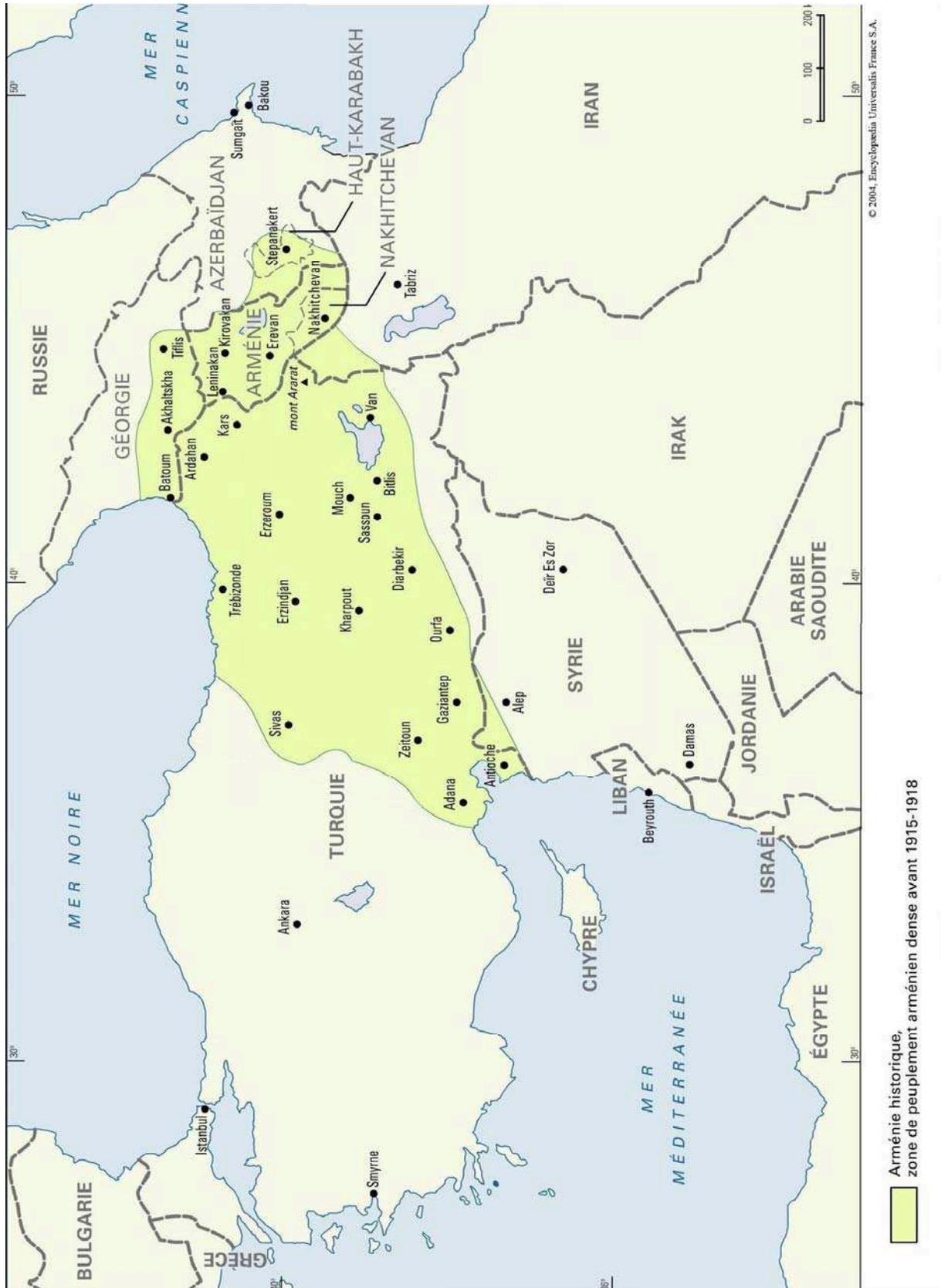
L'original de la présente Convention sera déposé aux archives de l'Organisation des Nations Unies.

Une copie certifiée conforme sera adressée à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et aux Etats non membres visés par l'article XI.

Article XIX

La présente Convention sera enregistrée par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à la date de son entrée en vigueur.

ANNEXE 2



ANNEXE 4

تلفرافنامه

دستورالعمل

ردیف	نام	تاریخ	محل	موضوع	تاریخ	محل	موضوع
				وزارت معاش مجلس شورای ملی حکومت عالی انحصار آسندن طرلابی برکونا مساوات قبول ایتمز	اول		
۱
۲
۳
۴
۵
۶
۷
۸
۹
۱۰

تاریخ: ...

Il a été précédemment communiqué que le gouvernement, sur l'ordre du Djémièt, a décidé d'exterminer entièrement tous les Arméniens habitant en Turquie. Ceux qui s'opposeraient à cet ordre et à cette décision ne pourraient faire partie de la forme gouvernementale. Sans égard pour les femmes, les enfants et les infirmes, quelque tragiques que puissent être les moyens de l'extermination, sans écouter les sentiments de la conscience, il faut mettre fin à leur existence.

ANNEXE 5

« J'ai souvent remarqué que les Turcs considèrent presque tout, en partant d'un point de vue personnel ; toutefois cette considération m'étonna fort, bien qu'elle ne fût que le parfait reflet de la mentalité turque. Le fait qu'en dehors des considérations de race et de religion, il y eût des choses telles que l'humanité et la civilisation, n'étaient jamais entrées dans leur esprit ; ils admettent qu'un Chrétien se batte pour un Chrétien et un Juif pour un Juif, mais ils ne conçoivent pas des abstractions, comme la justice ou la bienveillance.

- Vous ne semblez pas comprendre, répondis-je, que je ne suis pas ici en qualité de Juif, mais comme ambassadeur américain. Mon pays contient plus de 97.000.000 de Chrétiens et moins de 3.000.000 de Juifs ; de sorte que, par mon titre, je représente 97 % de cette population de Chrétiens. Or la question n'est pas là. Je ne m'adresse pas à vous au nom d'une race ou d'une religion, mais simplement au nom de l'humanité. Vous m'avez dit plusieurs fois que vous désiriez faire de la Turquie une nation marchant avec le progrès ; la façon dont vous agissez avec les Arméniens ne vous aidera pas à réaliser ce vœu, au contraire ! On vous considérera comme un peuple réactionnaire, bien en retard sur les autres.
- Nous traitons bien les Américains ; je ne vois pas de quoi vous vous plaindriez.
- Ces persécutions, répondis-je, sont précisément un outrage fait aux Américains. Il faut partir d'un principe humanitaire et non point baser vos vues sur des différences de race, sinon les Etats-Unis ne vous considéreront pas en amis et en égaux. De plus, vous devez comprendre les grands changements qui s'effectuent en ce moment dans le monde des Chrétiens sur toute la terre ; ils oublient ce qui les séparait et toutes les sectes se sont fondues en une seule. Vous méprisez les missionnaires américains ; n'oubliez pas que leur travail d'évangélisation est approuvé par l'élite de notre pays, qui le considère au point de vue éducatif ; nous ne sommes pas purement matérialistes et faiseurs de fortune, mais encore profondément altruistes et désireux de répandre la justice et la civilisation dans tout l'Univers. A la fin de cette guerre, vous vous trouverez en face d'une nouvelle situation. Vous dites que si vous êtes victorieux, vous pourrez narguer le monde ; vous vous trompez : il vous faudra faire face à l'opinion publique dans tous les pays, et surtout aux Etats-Unis ; et notre peuple n'oubliera jamais ces massacres, cette odieuse et systématique destruction des Chrétiens en Turquie et considérera comme des criminels ceux qui en sont responsables. Vous ne pourrez plus alors invoquer votre position politique et dire que vous avez agi en tant que ministre de l'Intérieur, et non point en tant que Talaat. Vous blâmez toute idée de justice dans le sens où nous l'entendons chez nous.

Chose curieuse, mes remarques ne parurent point l'offenser et ne l'ébranlèrent pas plus que si j'eusse parlé à un morceau de bois. Mais laissant de côté mes abstractions, il en vint à quelque chose de plus défini.

- Les Arméniens, dit-il, ont refusé de poser les armes quand on les en a priés ; ils nous ont résisté à Van et à Zeitoun, ce sont les alliés des Russes. Il n'y a pour

nous qu'un seul moyen de nous protéger à l'avenir, c'est précisément la déportation.

- Supposez même que quelques Arméniens vous aient trahi, ce n'est pas une raison pour anéantir la race tout entière et faire souffrir des femmes et des enfants.
- C'est inévitable, répliqua-t-il.

Une réponse qu'il fit plus tard à un reporter du *Berliner Tageblatt*, lui posant la même question, m'éclaira davantage sur ses sentiments :

« On nous a reproché, dit-il, de n'avoir pas fait parmi les Arméniens de différence entre les innocents et les coupables ; c'était absolument impossible, car les innocents d'aujourd'hui seront peut-être les coupables de demain. »

ANNEXE 6

LA RECONNAISSANCE DU GENOCIDE A TRAVERS LE MONDE

EUROPE

Reconnaisances étatiques

BELGIQUE	Sénat le 26 mars 1998
BULGARIE	Parlement le 20 avril 1995
CHYPRE	Parlement en 1982, 1983 et 1990
FRANCE	- Assemblée nationale le 29 mai 1998 - Sénat le 8 novembre 2000 - Assemblée nationale le 18 janvier 2001 (à l'unanimité)
GRECE	Parlement le 25 avril 1996
ITALIE	Parlement le 17 novembre 2000
PAYS-BAS	Parlement le 21 décembre 2004 (à l'unanimité)
POLOGNE	Parlement le 21 avril 2005
RUSSIE	- Douma le 22 avril 1994 - Douma le 14 avril 1995
SLOVAQUIE	Parlement 30 novembre 2004
SUEDE	Le Parlement le 29 mars 2000
SUISSE	Conseil national le 16 décembre 2003
VATICAN	Le 10 novembre 2000

Déclarations gouvernementales et présidentielles

CHYPRE	Spyros Kyprianou (min. des Aff. étrangères) les 25 janvier et 15 octobre 1965
FRANCE	- Claude Cheysson (min. des Aff. étrangères) - Gaston Deferre (min. de l'Intérieur) en août 1982 - Pierre Mauroy (Premier Ministre) le 24 avril 1982 - François Mitterrand, le 7 janvier 1984

GRECE - Jacques Chirac le 15 décembre 2004 et le 23 avril 2005
Konstantinos Stefanopoulos (Président) le 10 juillet 1996
VATICAN - SS Jean-Paul II le 10 novembre 2000
- Déclaration commune de SS Jean-Paul II et SS Karekin II le 27 septembre 2001

Cours de Justice

ALLEMAGNE Cour Criminelle de Berlin les 2 et 3 juin 1921
FRANCE Tribunal de Gde Instance de Paris le 21 juin 1995
SUISSE Cour de Justice de Genève en décembre 1981
TURQUIE Cour martiale de Constantinople du 12 avril au 5 juillet 1919

ASIE

Reconnaisances étatiques

ARMENIE Parlement le 21 avril 1995
LIBAN - Chambre des Députés le 3 avril 1997
- Parlement le 11 mai 2000

Déclarations Gouvernementales et Présidentielles

ARMENIE Robert Kotcharian (Président) au sommet du millénaire de l'ONU le 7 septembre 2000
ISRAËL Yossi BEILIN (Vice-min. des Aff. étrangères) le 27 avril 1994

AMERIQUE

Reconnaisances étatiques

ARGENTINE - Parlement le 17 avril 1983
- Parlement le 29 juin 1994

- Sénat le 19 juin 1985
- Sénat le 21 septembre 1994
- Sénat le 23 avril 1998
- CANADA - Chambre des Communes du 23 avril 1996
- Sénat le 13 juin 2002
- Chambre des communes le 22 avril 2004
- ETATS-UNIS - Sénat le 9 février 1916
- Sénat le 11 mai 1920
- Chambre des Représentants du 9 avril 1975
- Chambre des Représentants du 12 septembre 1984
- Chambre des Représentants du 11 juin 1996

au niveau fédéré :

- Washington le 20 avril 1990
- Oregon le 23 avril 1990
- Californie les 15 avril 1968 et 22 avril 2004
- Nevada le 11 avril 2000
- Idaho le 20 avril 2004
- Utah en 2001
- Arizona le 23 avril 1990
- Montana en 2004
- Colorado le 23 avril 1981 et 24 avril 2002
- Nouveau-Mexique le 10 mars 2001
- Nebraska le 23 avril 2004
- Oklahoma le 26 mars 1990
- Minnesota le 16 mars 2001
- Missouri le 8 mai 2002
- Arkansas le 27 mars 2001
- Louisiane le 18 avril 2004
- Wisconsin le 24 avril 1990 et 20 février 2002
- Illinois le 3 avril 1990 et 27 avril 2000
- Tennessee le 23 avril 1990
- Michigan le 13 mars 1986 et 28 avril 2002
- Floride le 27 avril 1990
- Géorgie le 8 février 1999
- Caroline du Sud le 24 avril 1999

- Caroline du Nord le 23 avril 1999
- Virginie le 24 avril 1990 et 24 avril 2002
- Maryland le 24 avril 1987 et 18 mai 2001
- Delaware en 1995
- New Jersey le 1^{er} avril 1975
- Pennsylvanie le 19 avril 1990 et 15 mars 2004
- Rhodes Island le 4 avril 1990 et 22 avril 2004
- Connecticut le 24 avril 1990 et 24 avril 2001
- Massachusetts le 19 février 1986 et 19 avril 1990
- New York le 24 avril 1975
- New Hampshire le 24 avril 1990
- Vermont le 24 avril 2004
- Maine le 13 juin 2001 et 7 avril 2004

- URUGUAY
- Parlement en 1970 et 1972
 - Assemblée le 23 avril 1985

OCEANIE

- AUSTRALIE Etat des Nouvelles Galles du Sud le 17 avril 1997

ORGANISATIONS INTERNATIONALES

- CONSEIL DE L'EUROPE - Assemblée Parlementaire le 24 avril 1998
 - Assemblée Parlementaire le 24 avril 2001
- NATIONS UNIES Sous-Commission de la lutte contre les mesures
 discriminatoires et de la protection des minorités en
 1974 (annulé en 1979) et le 2 juillet 1985
- UNION EUROPEENNE - Parlement le 18 juin 1987

AUTRES INSTANCES

- LIGUE DES DROITS DE L'HOMME Le 16 mai 1998
- TRIBUNAL PERMANENT DES PEUPLES Verdict du Tribunal du 16 avril 1984

VIII. BIBLIOGRAPHIE

1. Ouvrages

ADALIAN, R.P. (ed.), (1994), *Guide to the Armenian Genocide in the U.S. Archives. 1915-1918*, Alexandria, Chadwyck-Healey.

ADALIAN, R.P., (1995), *Remembering and Understanding the Armenian Genocide*, Yerevan, Armenia.

ALTOUNIAN, J., (1990), *Ouvrez-moi seulement les chemins d'Arménie : un génocide aux déserts de l'inconscient*, Paris, Les Belles Lettres.

ANDREOPOULOS, G.J. (ed.), (1994), *Genocide: Conceptual and Historical Dimensions*, Philadelphia, University of Pennsylvania Press.

ATTARIAN, V., (1997), *Le génocide des arméniens devant l'ONU*, Bruxelles, GRIP / Ed. Complexe.

BARDAKJIAN, K.B., (1985), *Hitler and the Armenian Genocide*, Cambridge, Zoryan Institute.

BEYLERIAN, A. (éd.), (1983), *Les Grandes Puissances, l'Empire Ottoman et les Arméniens dans les archives françaises (1914-1918)*, Paris, Sorbonne.

BOUSTANY, K., DORMOY, D. (éd.), (1999), *Génocide(s)*, Bruxelles, Editions Bruylant / Editions de l'Université de Bruxelles.

CHALIAND, G., TERNON, Y., (1980), *1915-1917 : la mémoire du siècle. Le génocide des Arméniens*, Éditions Complexe, s.l.

CHALK, P., JONASSOHN, K., (1990), *The History and Sociology of Genocide. Analyses and Case Studies*, New Haven / London, Yale University Press.

CHARNY, I.W. (ed.), (1991), *Genocide: A Critical Bibliographic Review*, Vol. II, Oxford, Facts on File Publication.

Comité de Défense de la Cause Arménienne (éd.), (1999), *L'actualité du génocide des Arméniens. Actes du colloque organisé par le CDCA à Paris-Sorbonne les 16,17 et 18 avril 1998*, Créteil, EDIPOL.

DADRIAN, V.N., (1995), *Autopsie du génocide arménien*, Bruxelles, Ed. Complexe.

DADRIAN, V.N., (1996), *Histoire du Génocide Arménien*, Paris, Stock.

DAVIS, L.A., (1989), *The Slaughterhouse Province: An American Diplomat's Report on the Armenian Genocide. 1915-1917*, New Rochelle, Aristide Caratzas Publisher.

DEROGY, J., (1990), *Resistance & Revenge. The Armenian Assassinations of the Turkish Leaders Responsible for the 1915 Massacres and Deportations*, New Brunswick / New Jersey / London / Transaction Publishers.

GÜRÜN, K., (1984), *Le dossier arménien*, Ed. Triangle / Société turque d'histoire, s.d.

HACOBIAN, A.P., (1918), *Armenia and the War. An Armenian's point of view with an appeal to Britain and the coming Peace Conference*, New York, George H. Doran Company.

HOROWITZ, L.L., (1982), *Taking Lives: Genocide and State Power*, New Brunswick / London, Transaction Books.

HOVANNISIAN, R.G., (ed.), (1986), *The Armenian Genocide in Perspective*, New Brunswick / New Jersey, Transaction Books / Rutgers University.

HOVANNISIAN, R.G., (ed.), (1992), *The Armenian Genocide: History, Politics, Ethics*, New York, St Martin's Press.

Institut de Politique étrangère, (1982), *Le problème arménien : 9 questions, 9 réponses*, Ankara.

KEVORKIAN, R.H. (éd.), (1999), *La Cilicie (1909-1921). Des massacres d'Adana au mandat français*, Revue d'histoire arménienne contemporaine, Vol. III.

KUPER, L., (1981), *Genocide: Its Political Use in the Twentieth Century*, Harmondsworth, Penguin Books.

LEPSIUS, J. (éd.), (1986), *Archives du génocide des Arméniens* (trad. M.-F. Letenoux), Paris, Fayard.

LEPSIUS, J., (1987), *Rapport secret sur les massacres d'Arménie (1915-1916)*, Paris, Ed. Payot (2^e édition).

MELSON, R., (1996), *Revolution and Genocide. On the Origins of the Armenian Genocide and the Holocaust*, Chicago / London, University of Chicago Press.

MINASSIAN, G., (2002), *Guerre et terrorisme arméniens. 1972-1998*, Paris, Presses universitaires de France.

MORGENTHAU, H., (1919), *Mémoires de l'ambassadeur Morgenthau : vingt-six mois en Turquie - par Henri Morgenthau, ambassadeur des États-Unis à Constantinople avant et pendant la guerre mondiale*, Payot, s.l.

PENFENTENYO, M. de, (2004), *Turquie : un national-islamisme au cœur de l'Europe ?*, Ed. de l'Homme Nouveau, s.l.

PERNIN, M., (1996), *Génocide, l'Arménie oubliée*, Paris, Syros.

Présidence du Conseil direction générale de la presse et de l'information, *Documents sur les Arméniens-Ottomans*, Vol. II, Ankara, Université d'Ankara, s.d.

Présidence du Conseil direction générale de la presse et de l'information, *Armenian Terrorism and the Paris Trial. Views and Evaluation of Ankara Univeristy*, Ankara, Université d'Ankara, s.d.

SCHABAS, W.A., (2000), *Genocide in International Law. The Crimes of Crimes*, Cambridge, Cambridge University Press.

STAUB, E., (1989), *The Roots of Evil: The Origins of Genocide and Other Group Violence*, Cambridge / New York, Cambridge University Press.

TERNON, Y., (1989), *Enquête sur la négation d'un génocide*, Marseille, Ed. Parenthèses.

TERNON, Y., (1995), *L'Etat criminel. Les génocides au XX^e siècle*, Paris, Seuil.

TERNON, Y., (1996), *Les Arméniens. Histoire d'un génocide*, Paris, Seuil.

TERNON, Y., (1999), *Du négationnisme : histoire et tabous*, Paris, Desclée de Brouwer.

TOYNBEE, A. (ed.), (1916), *The Treatment of Armenians in the Ottoman Empire. 1915-1916. Documents presented to Viscount Grey of Fallodon, Secretary of State for Foreign Affairs*, London, Sir J. Causton & S.

Tribunal permanent des peuples, (1984), *Le crime de silence. Le génocide des Arméniens*, Paris, Flammarion.

2. Articles

AKCAM, T., « Le tabou du génocide arménien hante la société turque », in *Le Monde diplomatique*, juillet 2001, p. 20-21.

CHETERIAN, V., « Les révélations de l'historien Vahakn Dadrian. L'Allemagne et le génocide arménien », in *Le Monde diplomatique*, juin 1997, p. 31.

DADRIAN, V.N., « The Naïm-Andonian Documents on the World War I Destruction of the Ottoman Armenians. The Anatomy of Genocide », in *International Journal of Middle Eastern Studies*, Vol. XVIII/3, 1986, p. 311-336.

DENIS, G., « Faut-il avoir peur de la Turquie ? », in *Le Figaro Magazine*, 11 décembre 2004, p. 42-60.

TERNON, Y., « Comparer les géocides », in *Revue d'histoire de la Shoah*, janvier-août 2003, p. 35-59.

VIDELIER, P., « Génocide arménien : la Turquie à reculons », in *Le Monde*, 24-25 avril 2005, p. 12.

3. Sites web et autres documents électroniques en ligne

Anadolu, *Entretien avec Abdullah Gül, vice-premier ministre et ministre des Affaires étrangères*, 2005, <http://www.anadolu.be/2005-07/4.html>.

ANI, *Verdict ("Kararname") of the Turkish Military Tribunal*, s.d., adresse URL : http://www.armenian-genocide.org/Affirmation.237/current_category.50/affirmation_detail.html.

Associazione di Amicizia Italo-Armena, « Jacques Toubon demande la reconnaissance du génocide aux députés turcs », 2005, adresse URL : <http://www.zatik.com/newsvis.asp?id=87>.

CDCA, « Le Parlement européen exige de la Turquie la reconnaissance explicite du Génocide des Arméniens de 1915 », 2004, adresse URL : <http://www.cdca.asso.fr/s/detail.php?r=11&&id=227>.

Commission européenne, *Recommandation de la Commission européenne concernant les progrès réalisés par la Turquie sur la voie de l'adhésion*, 2004, adresse URL : http://europa.eu.int/comm/enlargement/report_2004/pdf/tr_recommandation_fr.pdf.

Commission européenne, *Rapport régulier 2002 concernant les progrès réalisés par la Turquie sur la voie de l'adhésion*, 2002, adresse URL : http://europa.eu.int/comm/enlargement/report2002/tu_fr.pdf.

Commission européenne, *Rapport régulier 2003 concernant les progrès réalisés par la Turquie sur la voie de l'adhésion*, 2003, adresse URL : http://europa.eu.int/comm/enlargement/report_2003/pdf/rr_tk_final_fr.pdf.

Commission européenne, *Rapport régulier 2004 concernant les progrès réalisés par la Turquie sur la voie de l'adhésion*, 2004, adresse URL : http://europa.eu.int/comm/enlargement/report_2004/pdf/rr_tr_2004_fr.pdf.

Commission parlementaire de coopération UE-Arménie, *Sixième réunion : déclaration finale et recommandations*, 2004, adresse URL : http://www.europarl.eu.int/meetdocs/2004_2009/documents/DV/531/531829/531829fr.pdf.

Cour pénale internationale, *Statut de Rome de la Cour pénale internationale*, 1998, adresse URL : www.icc-cpi.int/library/about/officialjournal/Statut_du_rome_120704-FR.pdf.

DEL PICCHIA, R., HAENEL, H., *Rapport d'information au nom de la délégation pour l'Union européenne sur la candidature de la Turquie à l'Union européenne*, Sénat, 2004, adresse URL : <http://www.senat.fr/rap/r03-279/r03-279.html>.

Encyclopaedia Britannica, *Armenian massacres*, 2005, adresse URL : <http://www.britannica.com/eb/article-9009520>.

GAHRTON, P., *Rapport sur la communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen relative aux relations de l'Union européenne avec le Sud du Caucase, dans le cadre des accords de partenariat et de coopération*, 2002, adresse URL : <http://www.armenian.ch/asa/Pages/documents.html>.

GENDRY, E., RIXTE, I., *Les enfants victimes de génocides depuis les années 1990*, Droits partagés, s.d., adresse URL : www.droitspartages.net/pdf/actu_dossier01_synthdoc.pdf.

Haut commissariat aux droits de l'homme, *Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide*, 1948, adresse URL : http://www.unhchr.ch/french/html/menu3/b/p_genoci_fr.htm.

HOFMANN, T., *Les Arméniens en Turquie aujourd'hui. La minorité arménienne en République turque : évaluation critique de la situation*, 2002, adresse URL : http://www.armenian.ch/asa/Docs/ArmeniansTurkey-Report_FAAE_FR.pdf.

Jours d'Histoire, *Le génocide des Arméniens*, s.d., adresse URL : <http://www.herodote.net/19150424.htm>.

KARMASYN, G., « La Négation du Génocide Arménien sur Internet », *Revue d'histoire de la Shoah*, n° 177-178, janvier-août 2003, adresse URL : <http://www.phdn.org/armenocide/internet/forums.html>.

KEVORKIAN, R.H., SARAFIAN, A., *Documents consulaires américains sur la déportation des Arméniens de Samsoun durant la Première Guerre mondiale*, 1995, adresse URL : www.imprescriptible.fr/rhac/tome1/pdf/samsoun.pdf.

KIERNAN, B., « Sur la notion de génocide », Yale University : Genocide Studies Program, 1999, adresse URL : <http://www.yale.edu/gsp/publications/Debat-Kiernan.html>.

Le Monde, *Petite encyclopédie du génocide arménien*, 2005, adresse URL : <http://denisdonikian.blog.lemonde.fr/denisdonikian/2005/02/>.

MALEVILLE, G. de, *La tragédie arménienne de 1915*, 1988, adresse URL : http://www.tetedeturc.com/Armenien/GeorgesdeMaleville_LaTragedieArmenienneDe1915/Georges_de_Maleville.htm.

OOSTLANDER, A.M., *Rapport sur la demande d'adhésion de la Turquie à l'Union européenne*, 2003, adresse URL : [http://www.dpt.gov.tr/abigm/abib/Diger/Oostlander%20Report%20EP-2003%20\(Fr\)%205%206%202003.pdf](http://www.dpt.gov.tr/abigm/abib/Diger/Oostlander%20Report%20EP-2003%20(Fr)%205%206%202003.pdf).

Parlement européen, *Résolution sur une solution politique de la question arménienne*, 1987, adresse URL : <http://www.armenian.ch/asa/Pages/documents.html>

Parlement européen, *Résolution sur le rapport régulier 1999 de la Commission sur les progrès réalisés par la Turquie sur la voie de l'adhésion*, 2000, adresse URL : http://www.europarl.eu.int/enlargement/positionep/default_fr.htm.

SOLAKIAN, F., *Le recyclage des criminels Jeunes-Turcs. Le rôle des criminels Jeunes-Turcs dans la création de la Turquie moderne*, s.d., adresse URL : <http://www.turquie-memoire.com/recyclage.html>.

Tête de Turc, *Le terrorisme arménien*, s.d., adresse URL : http://www.tetedeturc.com/home/article.php3?id_article=98.

United Nations Sub-Commission on Prevention of Discrimination and Protection of Minorities, *Review of further developments in fields with which the Sub-Commission has been concerned*, 1985, adresse URL : http://www.armenian-genocide.org/Affirmation.169/current_category.6/affirmation_detail.html.

4. Annexes, cartes et illustrations

Couverture : *Les massacres de 1909*. Gravure du *Petit Journal* de mai 1909.

Annexe 1 : Haut commissariat aux droits de l'homme, *Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide* (http://www.unhchr.ch/french/html/menu3/b/p_genoci_fr.htm).

Annexe 2 : Encyclopaedia Universalis v. 10, *Arménie. XXe siècle*.

Annexe 3 : Comité de Défense de la Cause Arménienne (éd.), (1999), *L'actualité du génocide des Arméniens. Actes du colloque organisé par le CDCA à Paris-Sorbonne les 16,17 et 18 avril 1998*, Créteil, EDIPOL, p. 211.

Annexe 4 : TERNON, Y., (1989), *Enquête sur la négation d'un génocide*, Marseille, Ed. Parenthèses, p. 84-85 (document n° 5).

Annexe 5 : MORGENTHAU, H., (1919), *Mémoires de l'ambassadeur Morgenthau : vingt-six mois en Turquie - par Henri Morgenthau, ambassadeur des États-Unis à Constantinople avant et pendant la guerre mondiale*, Payot, Chapitre XXV, p. 150-151.